

Les ressources du CDG 32



BIEN VIVRE AU
TRAVAIL



Fiche prévention
Travail par fortes chaleurs
Nouvelles obligations au 01/07/2025

Travail par fortes chaleurs – nouvelles obligations au 01/07/2025

Nouvelles obligations à compter du 1^{er} juillet 2025

Le Décret n°2025-482 du 25 mai 2025, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025, renforce la protection des travailleurs face aux épisodes de canicule. Cette nouvelle réglementation impose aux employeurs des obligations renforcées pour prévenir les risques professionnels liés aux fortes températures., dans un contexte d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur.

Niveaux d'alerte

Un arrêté du 27 mai 2025 définit plusieurs seuils de vigilance météorologique fixés par Météo-France :

Niveau vert	Veille saisonnière sans vigilance particulière
Niveau jaune	Pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine
Niveau orange	Période de canicule : période de chaleur intense et durable, susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.)
Niveau rouge	Période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité

Pour information, on parle de :

- **épisode de chaleur intense** : niveau de vigilance « **jaune** » ou « **orange** » ou « **rouge** »
- **période de canicule** : niveau de vigilance « **orange** » ou « **rouge** ».

Deux catégories de mesures

Mesures générales, applicables toute l'année

- Obligation de maintenir, en toute saison, une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent.
- Obligation de protéger les agents publics des conditions atmosphériques (suppression de la mention « dans la mesure du possible »).
- Obligation de tenir compte des conditions atmosphériques pour déterminer la durée du port des équipements de protection individuelle (EPI) en complément de la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Mesures propres aux épisodes de forte chaleur ou périodes de canicule

- Obligation d'évaluer les risques liés à l'exposition des agents publics à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.
- Obligation de définir, lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des agents publics, des mesures ou des actions de prévention prévues dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Obligation de réduire les risques liés à l'exposition d'épisode de forte chaleur ou de période canicule conformément à l'article R. 4463-3 du Code du Travail, à l'instar de la modification de l'agencement des lieux et postes de travail jusqu'à « des moyens technique pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces », en passant par une modification des EPI et la mise à disposition de davantage d'eau fraîche tout au long de la journée et proches des postes de travail.

Quelles sont les nouvelles mesures de prévention détaillées ?

Adaptation des méthodes de travail

- Privilégier les techniques limitant l'exposition thermique
- Réorganiser les espaces et postes de travail
- Modifier les plannings pour réduire l'exposition (pauses supplémentaires, horaires décalés)

Équipements et installations

- Installer des dispositifs de protection solaire et de rafraîchissement (parasols, systèmes de ventilation, brumisation)
- Fournir des outils de travail adaptés au maintien de la température corporelle
- Distribuer des équipements de protection individuelle contre la chaleur et les rayons UV

Approvisionnement en eau potable

- Augmenter significativement la disponibilité d'eau potable fraîche
- Garantir une quantité d'eau suffisante pour chaque travailleur
- Assurer la conservation de la fraîcheur de l'eau près des zones de travail
- En l'absence de réseau d'eau, prévoir minimum 3 litres quotidiens par travailleur

Formation et sensibilisation

- Informer et former le personnel sur les comportements à adopter par forte chaleur
- Former à l'usage correct des équipements de protection
- Informer sur les bonnes pratiques pour minimiser l'exposition thermique

Ces mesures visent à réduire l'exposition à la chaleur « au niveau le plus bas techniquement réalisable ».